

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FUTURES ENERGIES BETHENVILLE

le Triade II - 215 rue Samuel Morse
34000 Montpellier

Références : D2 i 2026 640
Code AIOT : 0005704120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement FUTURES ENERGIES BETHENVILLE implanté Parc éolien de Bétheniville 51490 Bétheniville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de l'action régionale portant sur les mesures Eviter, Réduire et Compenser (ERC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUTURES ENERGIES BETHENVILLE
- Parc éolien de Bétheniville 51490 Bétheniville
- Code AIOT : 0005704120

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc est constitué de 6 éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Bétheniville.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identité du site	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 1	Sans objet
2	Déploiement des mesures ERC prescrites : Bridage chiroptères	AP Complémentaire du 20/09/2022, article 2	Sans objet
3	Déploiement des mesures ERC prescrites : Système de détection avifaune	AP Complémentaire du 20/09/2022, article 3	Sans objet
4	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée au cours de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Identité du site
Constats : L'exploitant a fourni un extrait Kbis ainsi que le relevé par un géomètre agréé des coordonnées des installations. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déploiement des mesures ERC prescrites : Bridage chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : Les modalités de bridage suivantes sont mises en place sur le parc: • période annuelle de bridage: du 1er juillet au 31 octobre, • étendue du dispositif: tous les aérogénérateurs du parc éolien de Bétheniville, • période journalière de bridage: une demi-heure après le coucher du soleil jusque une demi-heure avant le lever du soleil, • paramètres climatiques: en juillet pour une température supérieure ou égale à 15°C et du 1er août au 31 octobre pour une température supérieure ou égale à 12°C; pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 6,3 m/s; en l'absence de pluie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.
Constats : Le bridage est réglé de façon automatique via des paramètres enregistrés au niveau du SCADA. L'exploitant a présenté le logiciel interne à Engie Green permettant de retracer les arrêts du parc avec la cause de l'arrêt (maintenance, détection de chiroptères, etc...). Par sondage, l'Inspection a vérifié le respect du bridage en faveur des chiroptères au cours de la période allant du 1er juillet au 31 octobre. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déploiement des mesures ERC prescrites : Système de détection avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2022, article 3
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : Un système de détection (de type SafeWind) capable de détecter un oiseau à 500 mètres est mis en place afin d'arrêter les éoliennes sur une durée de 5 à 10 minutes. Le système de détection est mis en œuvre du 15 septembre au 15 novembre. Si le système de détection n'est pas opérationnel, le bridage systématique du 15 septembre au 15 novembre, du lever du soleil jusqu'au coucher du soleil est mis en place. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de ces dispositions.
Constats : L'Inspection a vérifié la bonne mise en route du système entre le 15 septembre et le 15 novembre via les enregistrements SCADA. Par sondage, l'Inspection a pu constater que les éoliennes ayant

détecté un oiseau étaient arrêtées plus de 5 min à minima. Aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

$$[\dots]$$

Constats :

L'exploitant a transmis le suivi environnemental de l'année 2025. Cinq cadavres de faune volante ont été découverts entre le 13/05/2025 et le 18/08/2025. Il s'agit d'une Corneille noire, d'un Faucon crécerelle, d'un Faisan de Colchide et de deux Pipistrelles communes. Parmi ces espèces, seules la Pipistrelle commune et le Faucon crécerelle sont des espèces protégées sur le territoire français. Aucune espèce n'est considérée comme une espèce d'intérêt patrimonial.

La mortalité observée est inférieure à celle du suivi de 2019 (14 cadavres).

Les impacts sont qualifiés de faible et maîtrisés. Le maintien du bridage en faveur des chiroptères et de l'avifaune est préconisé.

Aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :
$$[\dots]$$

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de

“dépôt légal de données de biodiversité” créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]

Constats :

Le certificat DépoBio attestant du versement des données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental de 2025 a été transmis à l'Inspection.
Aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite